



Gilles Gascon CA inc.

FRAIS MÉDICAUX AU QUÉBEC 2

Voici certains changements relatifs aux frais médicaux applicables seulement dans la déclaration de revenus du Québec.

Frais payés pour un service fourni à des fins purement esthétiques

Les frais payés après le 21 avril 2005 pour des services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ne seront plus considérés être des frais médicaux admissibles. Les interventions ou traitements qui ne sont pas médicalement nécessaires sont considérés être à des fins purement esthétiques.

Par exemple, les interventions et traitements suivants sont considérés être à des fins purement esthétiques : la liposuccion, le lissage du visage (*lifting*), les injections de *botox* et le blanchiment des dents.

Également, les frais de transport, de déplacement ou de logement payés après le 21 avril 2005 pour obtenir des services à des fins purement esthétiques ne seront plus considérés être des frais médicaux admissibles.

Frais payés pour des lunettes

Les frais payés après le 21 avril 2005 pour des montures de lunettes seront limités à 200 \$ par personne.